



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Groupe d'experts No.3 sur des "thèmes spéciaux"

PRATIQUES DES SOCIETES

(Note du Président)

PRATIQUES DES SOCIÉTÉS

(Note du Président)

I. Introduction

1. Cette note est consacrée aux disciplines de l'AMI concernant les pratiques des sociétés. Elle fait suite au débat d'orientation qui a eu lieu au sein du Groupe de négociation lors de sa réunion de mars 1996, à partir de la note du Président DAFPE/MAI(96)10.
2. Les restrictions de source publique ne sont pas les seuls obstacles à l'investissement étranger. Certaines mesures adoptées par les entreprises (dites "pratiques des sociétés") peuvent avoir également un effet négatif sur l'investissement étranger. Ces pratiques peuvent être explicites et résulter notamment des statuts des sociétés. Elles peuvent également résulter du comportement des entreprises. Elles peuvent être discriminatoires à l'encontre des investisseurs étrangers ou s'appliquer à certaines catégories d'investisseurs, y compris les investisseurs nationaux.
3. Le Groupe de négociation a conclu que l'AMI pourrait s'attacher essentiellement aux pratiques discriminatoires des sociétés qui résultent de leurs statuts, et notamment aux restrictions aux droits de vote des investisseurs étrangers ou au transfert d'actions à des investisseurs étrangers. Il faudrait également, dans ce contexte, prendre en considération le droit des sociétés, qui conditionne ces pratiques discriminatoires dans la mesure où il les autorise ou ne les interdit pas.

II. Traitement national et régime de la nation la plus favorisée

4. Les lois, règlements ou pratiques administratives qui, expressément, obligent, encouragent ou autorisent toute société de droit local -- ou les sociétés en général -- à imposer ou mettre en oeuvre des restrictions à la participation des investisseurs étrangers au capital d'une telle société seront contraires aux obligations de traitement national et de régime de la nation la plus favorisée de l'AMI, puisque ces pratiques peuvent être considérées comme un succédané des restrictions directes de source publique aux investissements étrangers. Une interprétation contraire risquerait de créer une large faille dans l'application de la règle de non-discrimination de l'AMI.
5. Le raisonnement pourrait être le même en ce qui concerne les restrictions discriminatoires, figurant dans les statuts des sociétés, qui ont trait à la vente d'actions, puisque cette fois encore, il s'agit d'un succédané aux restrictions de source publique frappant l'investissement étranger.
6. Dans le cadre de l'UE, ces deux types de pratiques sont jugées non conformes au droit d'établissement dont bénéficie tout investisseur de l'UE exerçant ses activités dans la Communauté européenne.
7. Il faut également se demander si les dispositions qui ouvrent la possibilité de pratiques discriminatoires limitant la participation de non-ressortissants au conseil d'administration et aux organes de direction d'une société doivent être prises en compte dans les disciplines de l'AMI. Cette question est liée à celle des obligations de l'AMI concernant le personnel clé [voir le document DAFPE/MAI/EG3(96)3/REV1].

Questions :

- *Les obligations de traitement national et de régime de la nation la plus favorisée doivent-elles s'appliquer aux dispositions des statuts des sociétés qui sont discriminatoires à l'encontre des investisseurs étrangers ?*
- *Faut-il énoncer cette règle dans un article spécifique de l'AMI, ou suffirait-il d'une note interprétative relative au champ d'application du traitement national et du régime de la nation la plus favorisée ?*

III. Transparence

8. En vertu des dispositions en matière de transparence proposées par le Groupe de rédaction n°2 [DAFFE/MAI/DG2(96)2], une partie contractante "publie ou met à la disposition du public d'une autre manière, dans les moindres délais, ses lois, réglementations, procédures, décisions administratives et décisions judiciaires d'application générale..." "pouvant affecter le fonctionnement de l'Accord". Les lois, règlements et procédures adoptés par les pouvoirs publics et ayant trait aux pratiques des sociétés régies par l'AMI seraient donc soumis à cette obligation. En outre, les parties contractantes sont tenues "...dans les moindres délais, de répondre à des questions précises et de fournir, sur demande, aux autres parties contractantes, des renseignements" à ce sujet.

9. Cette obligation de transparence ne vaudrait pas pour les pratiques des sociétés qui ne sont pas discriminatoires. Ces pratiques échappent dans la plupart des cas aux gouvernements. Il ne serait pas possible de rassembler des informations sur les pratiques de certaines entreprises sans collaboration directe de ces entreprises. Même si l'on y parvenait, on pourrait se heurter aux restrictions imposées par la loi nationale pour la protection de la vie privée et la confidentialité des informations industrielles ou commerciales.

10. On pourrait néanmoins s'appuyer sur les techniques mises au point dans les instruments actuels de l'OCDE pour obtenir plus de transparence dans ce domaine. Les pratiques privées sont prises en compte dans le cadre des examens de la politique des pays Membres de l'OCDE à l'égard des investissements directs étrangers. Ces examens "mutuels" sont l'occasion de débattre de certains problèmes et de déterminer les moyens qui permettraient d'y remédier.

Question :

- *Faut-il dans l'AMI des règles spécifiques en matière de transparence pour les pratiques des sociétés ?*